

STATUTS

I. Dénomination, siège, durée et buts

Art. 1 – Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et affiliation

L'Organisation touristique régionale de Romont et sa région (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue d' « utilité publique », en vertu de la Loi sur le tourisme (LT) du 8 octobre 2021 et de sa reconnaissance officielle par l'Union fribourgeoise du Tourisme.

Ses activités s'étendent :

- Au territoire du district de la Glâne concernant ses attributions légales (selon art. 13 de la LT) ;
- Au territoire du district de la Glâne concernant son soutien aux attributions de la Région (selon art. 5 de la LT) ;

L'OTR assume en outre, à l'échelle de la commune de Romont, la fonction de société de développement.

Elle a son siège à Romont et sa durée est illimitée.

L'OTR est membre de l'UFT. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 – Buts

L'OTR a principalement pour tâches (selon art. 13 de la LT) :

- De participer à l'établissement de la stratégie touristique de la région de la Glâne ;
- D'assurer la coordination et l'exécution des activités de marketing et de promotion touristique sur le plan régional ;
- De veiller à l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, notamment par le développement de l'offre, dans le respect du développement durable ;
- L'accueil et l'assistance touristiques ;
- La mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de leur rayon d'activité ;
- L'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes ;
- L'organisation ou le soutien de l'animation d'intérêt touristique, des événements et des manifestations.

Pour la commune de Romont, elle assume également la tâche suivante :

- L'organisation de l'animation d'intérêt touristique

L'OTR peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivité publique ou d'institution privée s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.

Art. 3 – Opérations mobilières ou immobilières

L'OTR peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

II. Membres

Art. 4 – Membres

1. Les communes sont intégrées de fait
2. Les organisations, sociétés et entreprises touristiques, économiques et professionnelles exerçant leur activité dans la région peuvent également devenir membres de l'OTR.
3. Toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité dans la région peut devenir membre de l'OTR aux conditions posées par l'article 5.
4. Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de l'OTR ont collectivement le droit, cas échéant par l'intermédiaire d'une association, d'avoir sur demande un représentant ou une représentante avec statut de membre au sein de l'OTR.
5. Le Comité se réserve le droit d'adresser spontanément des propositions de devenir membre.

Art. 5 – Admission

1. Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre de l'OTR en fait la demande au Comité.
2. L'admission des membres, décidée conformément à l'art. 22 litt. 4, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.
3. L'adhésion à l'OTR ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Art. 6 – Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers l'OTR.

Art. 7 – Radiation

1. Le Comité peut radier le membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'OTR.
2. Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à l'OTR.

Art. 8 – Exclusion

1. L'exclusion peut être décidée par le Comité à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'OTR.
2. Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. Organisation

Art. 9 – Organes

Les organes de l'OTR sont

- A. L'assemblée générale
- B. Le Comité
- C. Le Bureau exécutif
- D. L'Organe de révision

A. L'Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'OTR. Elle en est le pouvoir suprême.

Art. 11 – Assemblées ordinaires

1. L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire, au moins une fois par année, le cas échéant au plus tard le 30 juin.
2. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par insertion dans la presse locale ou convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 12 – Assemblées extraordinaires

1. L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.
2. Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 13 – Compétences

L'Assemblée a notamment pour attributions :

- L'élection du Président ou de la Présidente et des membres du Comité et la désignation de l'Organe de révision ;
- La fixation des cotisations ;
- L'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'Organe de révision ;
- L'examen des recours en cas d'exclusion de membres ;
- L'adoption et la vérification des statuts ;
- La dissolution de l'OTR.

Art. 14 – Procédure de proposition

1. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Président ou à la Présidente 10 jours au moins avant l'Assemblée générale.
2. Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante.

Art. 15 – Mode de décision : en général

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 16., l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs et les collectivités publiques ne disposant que d'une voix chacun dans les scrutins, indépendamment du nombre de représentants.
2. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote à bulletin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente départage.
4. Le Président ou la Présidente ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.
5. Les membres du Comité ne prennent pas part au vote

Art. 16 – Majorités qualifiées

1. Elections. Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.
2. Modification des statuts. La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.
3. Dissolution. La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 17 – Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président ou la Présidente et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Art. 18 – Composition et constitution

1. Le Comité de l'OTR (ci-après : le Comité) est composé de 7 à 9 membres, il se constitue lui-même et nomme son vice-Président / sa vice-Présidente.
2. Les autres membres peuvent être chargés de fonctions spécifiques.
3. Le Comité peut instituer des organes (commissions permanentes, commissions temporaires, délégué-es) et leur attribuer des tâches particulières.
4. Le Comité statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 19 – Obligation de domicile du Président ou de la Présidente

La charge de Président ou de Présidente ne peut être confiée qu'à une personne légalement domiciliée dans le rayon d'activité de l'OTR.

Art. 20 – Membres de droit

1. Font de droit partie du Comité et peuvent chacune y déléguer un représentant en qualité de membre :
 - L'Association Glâne Région
 - La Commune de Romont
 - Gastro-Fribourg, secteur Glâne
 - La Sicare, Société des Industriels, Commerçants, Artisans de Romont et Environs
2. Le Comité, peut, en outre, être complété par des personnes particulièrement intéressées au développement touristique de la Glâne.
3. La Direction de l'OTR assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 21 – Durée des mandats, vacances

1. Le Comité est élu pour une période de 3 ans ; ses membres sont rééligibles.
2. En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.

Art. 22 – Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- Il veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'OTR ;
- Il adopte les plans d'activité et le budget annuel ;
- Il examine le rapport annuel et les comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale ;
- Il décide de l'admission des nouveaux membres ;
- Il désigne les membres du Bureau exécutif ;
- Il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ;
- Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale.

Art. 23 – Séances

Le Comité se réunit au moins 2 fois par année.

C. Le Bureau exécutif

Art. 24 – Composition

1. Le Bureau exécutif est composé de 3 à 6 membres
2. En font partie de droit :
 - Le Président ou la Présidente de l'OTR, qui le préside
 - Le vice-Président ou la vice-Présidente
 - Le représentant ou la représentante de l'Association Glâne Région
 - Le représentant ou la représentante de la commune de Romont

Art. 25 – Attributions

Le Bureau exécutif est chargé de prendre les décisions de principe qui s'imposent quant à la bonne marche de l'OTR. Dans ce but, il prend les mesures utiles, qui ne ressortissent pas aux compétences de l'Assemblée générale ou du Comité.

Le Bureau exécutif a notamment les attributions suivantes :

- La convocation et l'organisation des assemblées générales ;
- La préparation et la présentation au Comité ou à l'Assemblée générale des objets qui sont de leurs compétences respectives ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- La désignation de la Direction de l'Office du Tourisme avec accord du Comité, ainsi que la surveillance générale des activités de l'Office du Tourisme ;
- Le contrôle et l'encaissement des cotisations
- Les relations publiques en général, notamment les rapports avec les autorités communales, l'association régionale, l'UFT et l'administration cantonale ;
- La liquidation des affaires courantes.

Art. 26 – Séances

1. Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge utile ;
2. La Direction de l'Office du tourisme peut se voir déléguer pour exécution une partie des attributions du Bureau exécutif : il/elle assiste aux séances de celui-ci, avec voix délibérative.

Art. 27 – La Direction de l'Office du Tourisme

1 – Attributions

- La Direction est subordonnée directement au Président ou à la Présidente de l'OTR. Elle communique au sein de l'OTR vers le Président ou la Présidente, le Bureau exécutif et les collaborateurs/trices.
- La Direction entretient, dans le cadre de son domaine de travail, toutes les relations d'affaires et contacts requis. Elle est autorisée à s'exprimer envers ses partenaires ou la presse au nom de l'OTR sur tout ce qui concerne les dossiers touristiques en cours.
- La Direction est chargée de la gestion globale de l'Office du Tourisme. Elle veille au respect de la politique d'entreprise définie avec le Comité et le Bureau exécutif.

La Direction a notamment les tâches suivantes :

- Direction de la gestion administrative du bureau de l'Office du Tourisme
- Suivi et développement de la stratégie touristique, en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande, dans un cadre régional
- Création des programmes et rapports d'activités soumis au Président ou à la Présidente et au Bureau
- Gestion et supervision du personnel
- Engagement de personnel
- Assurance de qualité

- Gestion des budgets et des comptes en collaboration avec le/la responsable des finances. Il/elle bénéficie de la compétence des dépenses dans le cadre du budget.

2 – Compétences

- La Direction exerce de manière autonome son activité au sein de l'organisme touristique dans le cadre de son contrat de travail, de la description du travail et du budget.
- La Direction siège au sein des groupes de travail touristiques de la région et de la Conférence des Directeurs régionaux (COD).
- La Direction a le pouvoir de signature individuelle pour les affaires courantes. Une signature à deux est requise pour les affaires engageant l'OTR et pour les paiements.

D. L'Organe de révision

Art. 28

1. L'Assemblée générale désigne l'Organe de révision externe pour un mandat de trois ans. Son mandat peut être reconduit mais au maximum une fois. Il ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.
2. L'Organe de révision adresse au Bureau exécutif, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

IV. – FINANCES

Art. 29 – Ressources

Les ressources de l'OTR sont :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les contributions des collectivités publiques
- Les intérêts du capital
- Les dons et legs
- Les commissions, produits et revenus divers
- Le produit de la taxe de séjour régionale
- Le produit du sponsoring

Art. 30 – Exercice social

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Art. 31 – Mode d'engagement de l'OTR

Les actes qui engagent l'OTR vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président/de la Présidente ou du vice-Président/de la vice-Présidente et de la Direction de l'OTR.

Art. 32 – Responsabilité

Les engagements de l'OTR ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres ou du Comité est exclue.

DISSOLUTION

Art. 33 – Procédure

1. La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli personnel adressé à tous les membres.

2. L'art. 16, alinéa 3 est réservé.

Art. 34 – Fortune sociale

1. En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à la Commune du siège social.
2. Un compte spécial est alors ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de 10 ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté à un but d'intérêt public.
3. Les taxes régionales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.

VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 35

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire le 28 mai 2024.

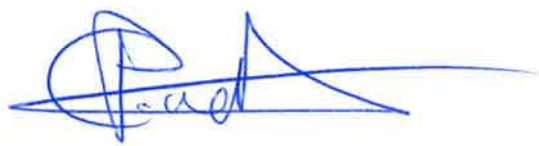
Ils remplacent ceux du 8 mai 2017 et entreront en vigueur dès leur approbation par l'Union fribourgeoise du Tourisme, en conformité avec l'art. 12 de la Loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme.

Romont, le 27 juin 2024.

Organisation touristique régionale de Romont et sa région



Le Président – Nicolas Dafflon



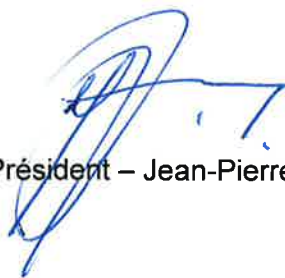
La Direction – Cynthia Piot

Art. 36

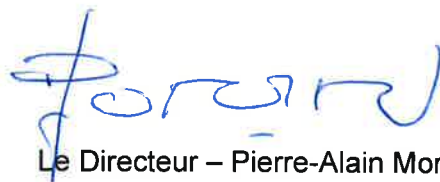
Approuvés en date du par les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme, conformément aux dispositions légales, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 5 juillet 2024

Union fribourgeoise du Tourisme



Le Président – Jean-Pierre Doutaz



Le Directeur – Pierre-Alain Morard

